

ARRETE ROYAL FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX QUI PEUVENT ETRE DETENUS 07.12.2001 (M.B. 14.02.2002)

Art. 1. L'article 3bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, entre en vigueur, en ce qui concerne les mammifères, le 1er juin 2002.

Art. 2. Les espèces ou catégories d'animaux visées à l'article 3bis § 1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont, en ce qui concerne les mammifères, reprises sur la liste qui fait l'objet de l'annexe I de cet arrêté.

Art. 3. Chaque particulier, visé à l'article 3bis § 2, 3°, alinéa 1, a) de la loi du 14 août 1986 qui au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté, détient un ou plusieurs animaux vivants d'espèces qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 2, doit pouvoir prouver qu'il le détenait avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et ceci au moyen d'un des documents justificatifs suivant:

1. une facture originale ou une autre preuve d'achat de l'animal ou des animaux en question pour autant que celle-ci:

- a. mentionne une date d'achat préalable à l'entrée en vigueur de cet arrêté;
- b. mentionne le nom correct de l'espèce du ou des animaux;
- c. reprenne le nombre d'animaux;

2. une déclaration écrite d'un vétérinaire agréé ou d'un représentant de l'autorité dans laquelle celui-ci certifie que l'animal ou les animaux en question étaient en sa possession avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté;

3. une preuve délivrée par les Services Vétérinaires du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, démontrant qu'il a introduit avant le 1er juillet 2002 un inventaire conforme au modèle fixé à l'annexe II, du ou des animaux en sa possession.

Art. 4. § 1. Un particulier tel qu'il est visé à l'article 3bis, § 2, 3°, alinéa 1, b), de la même loi, qui après l'entrée en vigueur du présent arrêté, veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas sur la liste fixée à l'annexe I, doit au préalable, par lettre recommandée, introduire auprès du Ministre compétent pour la protection des animaux, un dossier de demande motivé duquel il ressort qu'il s'est bien documenté sur les mœurs et les besoins physiologiques de cette espèce. Le dossier doit en outre contenir une description de l'hébergement et des soins que le particulier peut apporter à l'animal.

§ 2. Le Ministre décide de l'agrément de ce particulier dans les six mois après la réception du dossier de demande, sur avis de la Commission des Parcs zoologiques.

Art. 5. L'agrément prévu dans l'article est délivré pour une période de cinq ans. Le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément s'il n'est plus satisfait aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2002.

Art. 7. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I

Liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus

WETENSCHAPPELIJKE NAAM — NOM SCIENTIFIQUE	NEDERLANDSTALIGE NAAM — NOM NEERLANDAIS	FRANSTALIGE NAAM — NOM FRANÇAIS
Macropus rufogriseus	Bennett's wallabie	Wallaby de bennett
Canis familiaris	Hond	Chien
Felis catus	Kat	Chat
Mustela furio	Fret	Furet
Equus asinus	Ezel (gedomesticeerd)	Ane (domestiqué)
Equus asinus x E. caballus	Muieldier	Mulet
Equus caballus	Paard	Cheval
Equus caballus x E. asinus	Muilezel	Bardot
Sus scrofa	Varken	Cochon
Lama glama	Lama (gedomesticeerd)	Lama (domestiqué)
Lama guanicoe	Guanaco	Guanaco
Lama pacos	Alpaca (gedomesticeerd)	Alpaga (domestiqué)
Axis axis	Axishert	Axis
Cervus elaphus	Edelhert	Cerf rouge
Cervus nippon	Sikahert	Sika
Dama dama	Damhart	Daim
Bos taurus	Huisrund	Bœuf
Bubalus bubalis	Aziatische buffle (gedomesticeerd)	Buffle d'asie (domestiqué)
Capra hircus	Geit (gedomesticeerd)	Chèvre (domestiqué)
Capra ibex	Steenbok	Bouquetin
Ovis ammon	Wild schaap	Mouflon
Ovis aries	Schaap (gedomesticeerd)	Mouton (domestiqué)
Cynomys ludovicianus	Zwartstaartprairiehond	Chien de prairie
Tamias sibiricus	Aziat.gestreepte grondeekhoorn	Ecureuil rayé de corée
Tamias striatus	Oostelijke wangzakeekhoorn	Tamia strié
Cricetulus barbarensis	Chinese dwerghamster	Hamster nain de Chine
Mesocricetus auratus	Goudhamster	Hamster doré
Phodopus campbelli	Campbells dwerghamster	Hamster nain de Campbell
Phodopus roborovskii	Roborovski dwerghamster	Hamster nain de Roborowsky
Phodopus sungorus	Dzjoengarse dwerghamster	Hamster nain de Djoungarie
Gerbillus spec.	Echte renmuizen	Gerbilles
Meriones spec.	Woestijnmuizen	Mériones
Acomys spec.	Stekelmuis	Souris épineuse
Micromys minutus	Dwergmuis	Rat des moissons
Mus minutoides	Afrikaanse dwergmuis	Souris naine d'afrique
Mus musculus	Huismuis (kweekvormen)	Souris domestique (forme d'élevage)
Rattus norvegicus	Bruine rat (kweekvormen)	Rat surmulot (forme d'élevage)
Chinchilla lanigera	Chinchilla (kweekvormen)	Chinchilla (forme d'élevage)
Cavia porcellus	Cavia	Cobaye
Dolichotis patagonum	Mara	Mara
Octodon degus	Degoe	Dègue du Chili
Oryctolagus cuniculus	Konijn	Lapin

Annexe II

Modèle d'inventaire des animaux des espèces qui ne sont pas reprises dans la liste fixée à l'annexe I

N°	Nom de l'espèce	Nombre de spécimens	Sexe	Age	Marque d'identification ou caractéristiques physiques spécifiques	Date d'acquisition ou de naissance
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Propriétaire:

- a. Nom et prénom:
- b. Adresse:
- c. Téléphone:
- d. Téléfax:
- e. E-mail:

Le soussigné déclare sur l'honneur que l'inventaire est correct et complet.

Fait à

le:

Signature:

Réservé au Service		
Date de réception:		Visa et cachet
Date de renvoi de la copie:		